



Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré
DIPEM

Le recteur de l'académie de Toulouse

- **Vu** l'article L-211-1 du code de l'Education ;
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la notification de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse du maintien de la dotation en emplois d'enseignant du premier degré pour la rentrée 2024 ;
- **Vu** l'avis des membres du comité social d'administration spécial départemental, réuni les 18 juillet 2024 et 3 septembre 2024;
- **Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'Education nationale mis en place dans le département, réuni le 3 septembre 2024 ;

- A R R E T E -

ARTICLE I

- a) **Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures portant retrait définitif d'un emploi d'enseignant entraînant une modification de la structure pédagogique.**
Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecoles élémentaires

- SEVERAC-D'AVEYRON « Jean Moulin » : 4 classes
- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE « la Chartreuse » : 5 classes

Ecole primaire en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Simone Veil » : 6 classes dont 1 ULIS

Ecoles primaires

- ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE : 1 classe
- COMPS-LAGRANVILLE « Escolà de Los Marronniers » : 2 classes
- MURASSON : 0 classe
- TOULONJAC : 2 classes

Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI Brusque « François Truffaut » / *Cénomes* de Montagnol : 1 classe (retrait sur le site de Brusque)
(École élémentaire de Brusque : 0 classe / école primaire de Montagnol : 1 classe)

- b) **Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant retrait définitif d'un demi-emploi d'enseignant affecté à l'appui pédagogique.**
Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole élémentaire

- RIEUPEYROUX « Pierre Aléchinisky » : 3 classes

- c) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant retrait définitif d'un emploi de brigade départementale sur la circonscription Aveyron 4, rattachée à l'école primaire « La Nauze » *Magrin* de Calmont.

ARTICLE II

- a) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures portant attribution d'un emploi d'enseignant, entraînant une modification de la structure pédagogique.
Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecoles maternelles

- FLAVIN « Marcel Pagnol » : 3 classes
- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE « Jean Pendariès » : 5 classes

Ecole élémentaire en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Jean Macé » : 9 classes dont 1 ULIS

Ecoles primaires

- ESTAING « Aux Papillons » : 2 classes
- RODELLE *Bezannes* : 5 classes
- VAILHOURLES : 3 classes

Ecole primaire en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « François Fabié » : 4 classes

Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI Naucelle « Jules Ferry » / *Saint-Martial* de Tauriac-de-Naucelle : 9 classes (implantation sur le site de Naucelle)
(École primaire de Naucelle : 5 classes, école primaire de Tauriac-de-Naucelle : 2 classes)

- b) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant affecté à l'appui pédagogique.
Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecoles primaires

- LA SALVETAT-PEYRALES : 2,5 classes
- THERONDELS « Jean Carbonel » : 1,5 classes

- c) Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures portant attribution d'un demi-emploi d'enseignant entraînant une modification de structure pédagogique.
Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole primaire

- SAINTE-CROIX « Célestin Rossignol » : 3 classes

- d) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant attribution de 0,17 décharge de direction (de 0,33 à 0,50) :

Ecole élémentaire en Education prioritaire

- DECAZEVILLE « Jean Macé »

- e) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant attribution d'un quart de décharge de direction (0,25)

- DECAZEVILLE « François Fabié »

- f) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure portant implantation d'un demi-emploi d'enseignant ressource départementale destiné à la prise en charge des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), rattaché à l'école élémentaire « Jean Laroche » à Onet-le-Château

ARTICLE III

- a) Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la mesure de création d'un regroupement pédagogique intercommunal Asprières / Lieucamp de Sonnac

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 7 octobre 2024

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Aveyron

Claudine LAJUS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.